



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° PM 2019.08.07/407

Thème : AUTRES EVENEMENTS.

Objet : «LA HAUTE ROUTE 28, 29 ET 30 AOUT 2019». Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par Serre Chevalier Vallée Briançon,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation «LA HAUTE ROUTE » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur place Place Gallice Bey ainsi que sur une partie du Parking de la Schappe (partie comprise entre la passerelle bois et l'entrée du Parc) du Mercredi 27 Août 2019 8 H 00 au Vendredi 30 Août 12 H 00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur toute l'esplanade Jean Marie LEBLANC du Mardi 27 Août 2019 – 8 H 00 au Vendredi 30 Août 12 H 00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une partie de la Rue Centrale (partie comprise entre l'accès à la Place Gallice Bey et le Rond-Point du Queyras) du Mercredi 28 Août 2019 - 13 H 00 au Vendredi 30 Août 2019 - 13 H 00.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur une partie de la Rue Centrale (partie comprise entre l'accès à la Place Gallice Bey et le Rond-Point du Queyras) le Jeudi 29 Août 2019 de 05 H 00 à 13 H 00.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur une partie de la Rue Centrale (partie comprise entre l'accès à la Place Gallice Bey et le Rond-Point du Queyras) le Vendredi 30 Août 2019 de 5 H 00 à 8 H 30.

Article 6 : Les prescriptions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 7 : L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur des manifestations s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

Article 8 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire affichant le présent arrêté par l'organisateur conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

Article 10 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 11 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 13 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux (fêtes, droits de place, etc...)

Article 15 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- les TUB
- la RMBS
- Serre Chevalier Vallée Briançon

Fait à Briançon, le **07 AOUT 2019**

L'Adjoint à la Sécurité,



Maurice DUFOUR

Transmis-le : **09 AOUT 2019**
Affiché le :